

fidh

Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme



ATELIER DE STRATEGIE

Comment répondre aux violations des droits de l'Homme perpétrées dans le cadre de la lutte contre le terrorisme

6-7 avril 2010, Erevan, Arménie

Article premier : Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité. Article 2 : Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis



Légende photo de couverture : Un suspect, militant américain, crie d'un fourgon de police alors qu'il quitte, avec d'autres, un tribunal anti-terroriste après une audition à Sargodha le 2 février 2010. Cinq jeunes hommes américains, détenus au Pakistan pour des liens présumés avec des groupes extrémistes Islamistes, ont clamé leur innocence le 2 février, disant qu'ils avaient été «piégés» et torturés en prison. Les hommes, dont deux Américains pakistanais âgés entre 18 et 25 ans avaient été arrêtés à Sargodha, au Pakistan, durant le mois de décembre. Ils sont accusés d'avoir tenté de contacter des groupes d'Al Qaeda et de préparer des attaques contre le Pakistan et ses alliés.

| | |
|--|----|
| Introduction----- | 4 |
| I. Préoccupations transversales ----- | 7 |
| 1. Une définition vague du crime de terrorisme ----- | 7 |
| 2. La lutte anti-terroriste mine les principes fondamentaux du droit pénal----- | 8 |
| II. Pistes d'action pour répondre aux violations des droits humains perpétrées dans le cadre de la lutte contre le terrorisme ----- | 13 |
| 1. Axes de mobilisation transversaux ----- | 13 |
| 2. Axes de mobilisation au niveau national ----- | 14 |
| 3. Axes de mobilisation au niveau régional ----- | 16 |
| 4. Axes de mobilisation au niveau international----- | 17 |
| III. Annexes----- | 18 |
| Liste des participants ----- | 18 |
| Programme de l'atelier----- | 21 |

Ce document a été réalisé avec l'aide financière de l'Union européenne. Le contenu de ce document relève de la seule responsabilité de la FIDH et de l'IRCT et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position de l'Union européenne.

Introduction

Aucune région du monde n'est exonérée d'abus perpétrés au nom des politiques de lutte contre le terrorisme. Alors que les politiques anti-terroristes devraient avoir pour objectif d'augmenter la sécurité et la protection de l'individu par le biais de l'action de l'Etat, les mesures adoptées par les Etats pour lutter contre le terrorisme posent elles-mêmes souvent des défis importants dans le domaine des droits de l'Homme et de l'Etat de droit.

Il y avait dans certains pays une structuration de la lutte contre le terrorisme avant le 11 septembre 2001, mais il y a véritablement un avant et un après 11/9/2001. Le 11 septembre 2001 a joué d'un effet d'aubaine et d'accélérateur: les politiques de lutte contre le terrorisme se sont multipliées et intensifiées. Plusieurs Etats démocratiques ont apporté des restrictions à certaines libertés fondamentales (liberté d'expression, de réunion, de religion, etc.) et ont justifié la torture au nom de la lutte anti-terroriste, tandis que les régimes non démocratiques se sont rendus coupables de violations graves et parfois massives, portant atteinte à l'intégrité physique et morale non seulement des personnes suspectées de terrorisme (exécution sommaires, torture dans des lieux secrets, disparitions, etc.), mais parfois également de leur population civile. Ces politiques ont été et continuent en outre d'être largement utilisées pour légitimer la répression contre les mouvements d'opposition, les mouvements indépendantistes, mais aussi les défenseurs des droits de l'Homme et les journalistes. Le harcèlement et les poursuites contre les journalistes qui rapportent les violations perpétrées dans le cadre de la lutte contre le terrorisme empêchent toute possibilité de débat public informé sur la question. Ces régimes autoritaires trouvent depuis septembre 2001 une tolérance croissante voire un soutien à ce type de pratiques auprès des gouvernements des pays démocratiques. Il s'agit parfois même d'un soutien financier, sans que les contrôles nécessaires soient exercés.

L'effectivité de nombreuses politiques actuelles de lutte contre le terrorisme n'est pas seulement douteuse; dans certains cas, on peut même considérer qu'elles ont contribué à renforcer des mouvements radicaux, voire à constituer le terreau pour de futurs terroristes. La stigmatisation de certaines catégories de personnes - y compris les migrants en situation irrégulière - ainsi que l'utilisation de la torture ou des mauvais traitements

pour obtenir des aveux; ou encore la fabrication de fausses affaires de terrorisme, concourent à cette radicalisation.

Le respect des droits de l'Homme et de l'Etat de droit doivent être le fondement de la lutte mondiale contre le terrorisme, les Etats devraient s'assurer que toutes les mesures prises pour lutter contre le terrorisme sont conformes à leurs obligations internationales, en particulier dans le domaine des droits de l'Homme, du droit d'asile et du droit international humanitaire. Pourtant, certains accords inter-étatiques de lutte contre le terrorisme, notamment régionaux, ont des effets négatifs sur les droits de l'Homme. L'exemple de l'Organisation de Coopération de Shanghai, qui regroupe la Chine, le Kazakhstan, le Kirghizistan, la Russie, le Tadjikistan et l'Ouzbékistan (avec plusieurs Etats observateurs : l'Inde, l'Iran, le Pakistan et la Mongolie) est symptomatique des risques encourus : les Etats s'engagent sur la base de la Convention de Shanghai sur la lutte contre le terrorisme, le séparatisme et l'extrémisme de 2001 à poursuivre les personnes ciblées par l'un des Etats parties (reconnaissance mutuelle des actes terroristes), tout en accordant l'impunité aux membres des forces de l'ordre d'un partenaire en cas de crime commis dans un autre pays de l'alliance; ainsi, l'asile sera refusé à une personne recherchée de ce fait par un autre Etat partie et l'accord prévoit l'extradition. Au niveau européen, la décision-cadre sur le mandat d'arrêt européen prévoit une procédure très accélérée et des droits de la défense diminués, et couvre notamment le terrorisme et le séjour irrégulier des étrangers – amalgame délétère; la décision-cadre de juin 2002 définit l'infraction de terrorisme de façon jugée trop extensive par les ONG de défense des droits de l'Homme¹.

L'avènement de l'ère Obama, chargée d'espoirs, s'est notamment traduite par un changement du discours. Cette inflexion du discours se concrétise-t-elle en un changement radical de la politique menée? La continuation de la guerre en Afghanistan ou encore les délais dans la fermeture de Guantanamo et l'opacité persistante autour de certains centres de détention tel celui de la base aérienne de Bagram en Afghanistan, semblent d'ores et déjà indiquer qu'il n'y a pas nécessairement de bouleversement de la politique américaine.

C'est dans ce contexte que la FIDH et IRCT ont décidé d'organiser un Atelier de stratégie, dans le cadre d'un projet triennal conjoint relatif à la prévention de la torture dans le cadre de la lutte contre le terrorisme,

1. Voir notamment http://www.eerstekamer.nl/eu/commentaar/20011112/aanbiedingsbrief_bij_commentaar_op/document

soutenu par la Commission européenne. Cet atelier, qui s'est tenu à Erevan (Arménie) à la veille du Congrès mondial de la FIDH, les 6 et 7 avril 2010, a réuni 25 organisations locales issues d'une vingtaine de pays: 16 ONG ayant participé à la mise en œuvre de ce projet, ainsi que des ONG issues d'autres pays qui sont également confrontées à cette problématique (voir liste des participants en annexe).

L'objectif de l'atelier était de donner l'occasion à ces acteurs locaux d'échanger sur les difficultés rencontrées dans leur travail de promotion et de protection des droits humains dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, et des méthodes utilisées pour les contourner ou les dépasser. Ce fut également pour eux l'occasion de discuter si et comment ils envisagent de poursuivre leur travail sur cette question, et de définir leurs attentes par rapport aux ONG internationales telles la FIDH et IRCT.

Cette réunion a permis des échanges fructueux, qui ont mis en évidence l'existence de défis en matière de droits de l'Homme similaires dans toutes les régions du monde, bien qu'à des degrés variables. Elle a également permis d'identifier des pistes d'action concrètes pour les ONG, afin de lutter de manière plus efficace contre les violations des droits de l'Homme perpétrées dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Les pistes d'action en question se présentent aux niveaux national, régional et international (voir dernière section, relative aux recommandations).

I. Préoccupations transversales

1. Une définition vague du crime de terrorisme

Pour lutter contre un phénomène, il faut le définir. Or, définir le terrorisme est difficile – comme en témoignent les difficultés rencontrées pour l’élaboration d’une Convention internationale pour la lutte contre le terrorisme au sein des Nations unies. Il n’y a en effet actuellement pas de définition universelle du terrorisme. L’imprécision qui règne en la matière est doublement préjudiciable : la lutte contre le terrorisme est mal ciblée, ce qui nuit à son efficacité ; elle peut être instrumentalisée, par exemple pour lutter contre des opposants ou des revendications politiques.

La question de la différenciation entre la résistance à l’oppression et le terrorisme reste aujourd’hui problématique. De même, reste posée la question de la reconnaissance d’un terrorisme d’Etat. Par ailleurs, on assiste à des incriminations connexes dont les contours sont mal définis : association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste ; délit d’appartenance à une organisation terroriste ; dans ces cas, il n’est pas besoin d’avoir perpétré un acte dit terroriste pour être condamné à de lourdes peines. Au niveau européen, on voit apparaître, après l’incrimination d’incitation au terrorisme, celle, plus vague encore, de provocation au terrorisme².

Actuellement, l’absence d’une définition internationale contribue à laisser carte blanche aux Etats pour prendre les mesures qu’ils souhaitent au prétexte de la sécurité nationale. Cela aboutit à une instrumentalisation de cette infraction dans un grand nombre de pays. Les participants à l’atelier ont considéré qu’à défaut d’une définition internationale, les définitions incluses dans les législations nationales devraient se fonder sur la définition proposée par le Panel de Hautes personnalités de l’ONU, reprise par Kofi Annan³.

2. Décision cadre du Conseil de l’Union européenne sur la lutte contre le terrorisme 2008/919/JHA du 28 novembre 2008 amendant la Décision cadre 2002/475/JHA sur la lutte contre le terrorisme.

3. Tout acte, outre les actes déjà visés dans les conventions en vigueur sur les différents as-

Ceci dit, toute définition du «terrorisme» risquera inévitablement d'ouvrir la porte à une instrumentalisation politique, et devrait par conséquent être accompagnée de garanties efficaces afin d'empêcher qu'elle ne soit utilisée pour des activités politiques légitimes. Plusieurs participants à l'atelier ont souligné que la législation pénale de droit commun est souvent suffisante pour poursuivre les crimes qualifiés de «terroristes».

2. La lutte anti-terroriste mine les principes fondamentaux du droit pénal

Elle s'étend en outre au-delà de son champ, aboutissant dans de nombreux pays au développement d'un droit pénal d'exception qui s'applique dans un nombre de plus en plus grand de cas. On procède par l'inscription, dans le droit pénal commun, de procédures qui relèvent de lois d'exception. L'exception devient donc souvent la règle, ce qui réduit fortement la portée des garanties dans le domaine des « droits de l'Homme » en général, et du droit à un procès équitable en particulier. On peut notamment relever les atteintes aux principes fondamentaux du droit pénal suivants:

- responsabilité individuelle (et non collective). Le délit d'appartenance, souvent inscrit aujourd'hui dans les codes pénaux, consiste à sanctionner lourdement une personne qui n'a commis aucun acte terroriste, mais qui est condamnée pour appartenance à un groupe considéré comme «terroriste». En cas d'association de malfaiteurs, tous les participants au groupement sont considérés comme auteur principal de l'infraction.

Par ailleurs, selon plusieurs participants à l'atelier, dans certains pays, les proches des personnes suspectées de terrorisme sont détenus, et parfois maltraités et torturés, pour révéler où se trouve la personne recherchée, où afin que cette dernière se livre de son propre chef pour mettre un terme aux souffrances de sa famille. Certains participants à l'atelier ont qualifié cette pratique de «délit de parenté» ou «délit de famille». Même les enfants mineurs d'âge sont emprisonnés dans certains pays.

- principe de la légalité des délits et des peines. En raison de

pects du terrorisme, les Conventions de Genève et la résolution 1566 (2004) du Conseil de sécurité, commis dans l'intention de causer la mort ou des blessures graves à des civils ou à des non-combatants, qui a pour objet, par sa nature ou son contexte, d'intimider une population ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir un acte ou à s'abstenir de le faire». Voir Rapport du groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement, <http://www.un.org/french/secureworld/http://www.un.org/french/secureworld/>

l'absence de définition claire et satisfaisante du «terrorisme» au niveau international, mais également souvent au plan national, une incertitude prévaut fréquemment quant au caractère répréhensible ou non de certains actes, et il est souvent difficile de prévoir si un acte tombera ou non sous le coup de la loi. La définition des infractions terroristes est souvent fondée sur la seule intention, et non sur la base d'un élément matériel caractérisé (un acte). Dans certains cas, la prévention de l'acte terroriste est interprétée très largement, ce qui permet d'arrêter quelqu'un pour avoir envoyé un sms, consulté ou créé un site internet. En conséquence, le champ d'application de ce type de délit est très large, laissant ainsi la porte ouverte à une marge d'interprétation très large de la part des institutions chargées de l'enquête et des juges. Cela peut mener à des abus comme la criminalisation de mouvements de protestation sociale, ou des activités menées par les ONG.

- **principe de proportionnalité.** La durée de la détention provisoire devrait être proportionnelle au danger que représente la personne arrêtée et la peine devrait être proportionnelle à la gravité de l'infraction commise. Or, en matière de lutte contre le terrorisme, c'est souvent le contraire : la simple intention supposée est lourdement sanctionnée, et la détention provisoire peut être très longue, voire illimitée, en droit ou en fait, ce qui consacre l'écart le plus grand entre la gravité de l'intention/du fait, d'une part, et une peine maximale, d'autre part.

- **principe du délai raisonnable.** Les personnes suspectées de terrorisme sont souvent détenues sans procès bien au-delà de la durée légale de détention provisoire. Les modifications législatives sont fréquentes afin d'étendre la durée de la détention provisoire. A l'inverse, il arrive aussi que la justice fasse preuve d'une extrême célérité, à tel point qu'il est impossible que le procès ait été équitable.

- **principe de la présomption d'innocence.** Le vocabulaire utilisé par les autorités se réfère parfois au « nettoyage », à l'élimination des supposés terroristes, et ce avant même qu'ils aient été jugés. Les gens sont poursuivis pour leurs intentions, et pèse en quelque sorte sur eux une présomption de culpabilité. La lutte anti-terroriste se traduit également souvent par un contrôle social accru, avec notamment la multiplication des bases de données et du contrôle des communications. Les listes « noires » d'individus ou de groupes terroristes témoignent de cette évolution. Elles existent au niveau des Nations unies, de l'Union européenne, de l'Organisation de Coopération de Shanghai, ainsi que dans nombre d'Etats. Ce sont généralement des listes administratives et la décision d'inclure un nom sur

cette liste n'est pas toujours motivée, ni même notifiée à la personne ou au groupe concerné. Les recours contre l'inscription sur une telle liste ne sont pas toujours garantis, pas plus que n'est fixée une limite de temps à l'issue de laquelle la pertinence de l'inclusion d'un nom est réévaluée.

- **droits de la défense**, qui impliquent un certain nombre de garanties. Parmi ces garanties, le droit de choisir le conseil de son choix. L'avocat a le droit à ce que sa cause ne soit pas assimilée à celle de son client : il ne peut être soupçonné de complicité avec son client du simple fait de l'avoir défendu⁴. On n'accusera jamais l'avocat d'un meurtrier d'être meurtrier, mais il arrive pourtant souvent qu'on soupçonne l'avocat d'un terroriste d'être lui-même terroriste ou attiré par les thèses des groupes extrémistes (la récente polémique intervenue aux Etats-Unis autour des avocats des détenus de Guantanamo illustre cette tendance⁵).

- **principe du contrôle de la légalité de la détention**. Les lieux de détention secrets se sont multipliés, propices à la pratique de la torture puisqu'ils sont soustraits aux mécanismes de contrôle de la légalité de la détention. Une étude mondiale sur les lieux de détention secrets menée par quatre procédures spéciales des Nations unies⁶ et soumise au Conseil des droits de l'Homme en février 2010 confirme cette tendance regrettable et note, entre autres, que : «Tout cas de détention secrète est par définition une détention à l'isolement. La détention prolongée en isolement peut faciliter les actes de torture et d'autres traitements ou punitions cruels, inhumains ou dégradants, et peut en soi-même constituer un tel traitement.» L'étude conclut que «le droit international interdit clairement les détentions secrètes, qui violent plusieurs normes internationales de protection des droits de l'Homme et du droit humanitaire auxquelles il ne peut être dérogé en aucune circonstance. Si la détention secrète constitue une disparition forcée, elle peut même constituer un crime contre l'humanité. Toutefois, en dépit de ces normes claires, les détentions secrètes se poursuivent dans le monde, au nom de la lutte contre le terrorisme» (traduction informelle).

- **interdiction absolue de la torture et des exécutions extrajudiciaires**. La lutte contre le terrorisme est marquée par une recrudescence d'atteintes graves à l'intégrité physique et psychologique, telles les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées et le recours à la torture –

4. Principes de base des Nations unies relatifs au rôle du barreau, para. 18, accessibles sur <http://www2.ohchr.org/french/law/barreau.htm>

5. Voir <http://liveshots.blogs.foxnews.com/2010/03/03/exclusive-unknown-doj-lawyers-identified/>

6. Disponible en anglais seulement : <http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/docs/13session/A-HRC-13-42.pdf>

notamment dans le but d'obtenir des aveux. En effet, la «guerre contre le terrorisme» a généré des aberrations juridiques de la part de certains Etats démocratiques, tels les «torture memos» de l'administration Bush qui ont de fait légalisé une série de techniques d'interrogation - y compris le «plongeon» - qui entrent clairement dans la définition de la torture établie par la Convention contre la torture des Nations unies. En outre, alors que la torture a été et continue d'être largement utilisée aux fins d'obtenir des informations ou des aveux de personnes suspectées de terrorisme, elle est également largement utilisée par des Etats non démocratiques afin d'envoyer un message à leurs citoyens quant aux risques liés à une implication dans des groupes d'opposition, qu'ils soient légitimes ou pas.

- Les garanties dont devraient bénéficier les personnes suspectées de terrorisme sont minées par le **manque de contrôle sur les services d'enquête**. Plusieurs facteurs rendent très difficile l'établissement de la chaîne de responsabilités : une grande variété d'acteurs sont impliqués dans la lutte contre le terrorisme (services secrets, armée, milices privées liées aux militaires, police nationale utilisant des techniques propres aux services secrets, agents secrets étrangers, etc); les procédures sont secrètes; et les services d'enquête bénéficient parfois d'immunités de droit ou de fait. Il est par conséquent très difficile de poursuivre les auteurs de violations des droits de l'Homme.

- L'utilisation de **méthodes intrusives pouvant attenter au droit à la vie privée**, notamment les écoutes téléphoniques et les infiltrations. Il est de plus en plus fait recours aux nouvelles technologies de l'information pour réduire au silence les médias et les voix critiques, créer de nouvelles bases de données (par exemple les Passenger Name Record (PNR), système entre les États-Unis et l'Union européenne et au sein de l'UE, ou la transmission des données bancaires SWIFT).

- Les juges et procureurs manquent souvent **d'indépendance**, et cette sujétion tend à se manifester tout particulièrement dans les affaires considérées comme sensibles, comme les affaires de terrorisme. Par ailleurs, l'équilibre des pouvoirs est rompu au détriment du pouvoir judiciaire, avec une montée en puissance de l'exécutif, y compris la police, les services de renseignement et l'armée. Ce sont des crimes relevant généralement de la compétence de **cours exceptionnelles ou militaires**, lesquelles présentent de manière générale un risque accru de partialité.

- Dans de nombreux pays, les **conditions de détention** sont déplorables. En lien avec le rapport susmentionné sur les détentions secrètes, le Rapporteur

spécial des Nations unies sur la torture a déclaré: «dans de nombreux pays, les conditions générales de détention en garde à vue, en détention provisoire, dans les prisons, les hôpitaux psychiatriques et les lieux de détention spéciaux pour les migrants en situation irrégulière constituent un traitement inhumain et dégradant»⁷ (traduction informelle). Outre la souffrance humaine que de telles condition de détention provoquent, elles peuvent également augmenter le risque qu'un prisonnier libéré puisse prendre part à des activités violentes afin de se venger contre le régime qui a causé cette souffrance.

7. http://www.swissinfo.ch/eng/index/Torture_expert_blasts_Human_Rights_Council.html?cid=8454360

II. Pistes d'action pour répondre aux violations des droits de l'Homme commises dans le cadre de la lutte contre le terrorisme

Les défis auxquels sont confrontées les ONG afin de répondre aux violations perpétrées dans le cadre de la lutte contre le terrorisme sont nombreux, et requièrent une diversité de réponses :

1. Axes de mobilisation transversaux

- Construire des partenariats à tous les niveaux:

Ces partenariats sont essentiels aux niveaux national, régional et international, y compris avec les organisations avec ancrage communautaire, qui sont parfois les seules à travailler dans certains pays sur la question des violations des droits de l'Homme perpétrées dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Il faut établir des coalitions, rechercher de nouvelles synergies, construire des alliances.

- Mieux communiquer sur ce sujet:

Il faut parvenir à faire passer le message que défendre les droits des personnes suspectées d'avoir commis des actes terroristes ne signifie pas adhérer à leur cause ou accepter leur rhétorique. Il faut par conséquent insister sur le respect des procédures judiciaires, et l'accès à un recours : « Nous ne sommes pas les amis des terroristes, mais nous sommes les amis des droits de l'Homme ».

Par ailleurs, les victimes de la lutte anti-terrorisme n'adhèrent pas nécessairement aux principes universels relatifs aux droits de l'Homme – voire les violent. Ce ne sont pas par définition des défenseurs des droits de l'Homme, et il faut en avoir conscience et éviter de les traiter comme tels, car cela ne fait qu'entretenir la confusion, l'amalgame qui est parfois établi entre défenseurs et terroristes.

L'opinion publique doit être une cible importante d'une telle communication, ce qui suppose d'explicitier le contexte et les défis auxquels sont confrontées

les ONG dans leurs activités pour le respect des droits de l'Homme dans le cadre de la nécessaire lutte contre le terrorisme. Il faut contrer la rhétorique d'un certain nombre d'Etats qui, au nom de la sécurité, parviennent à justifier leurs agissements illégaux aux yeux de cette opinion publique. Il faut montrer que beaucoup plus de gens meurent du fait de l'action ou de l'inaction des Etats que du fait des attaques dites terroristes contre les populations civiles. Les droits de l'Homme doivent être présentés comme partie intégrante de la lutte contre le terrorisme, et comme un axe de mobilisation, et non comme un obstacle à cette lutte. Ils ne font pas partie du problème, mais de la solution.

L'alliance avec les médias connus et les journalistes indépendants, bloggeurs, etc. est cruciale à cet égard. Ils jouent un rôle fondamental pour mobiliser l'opinion publique et par ce biais contribuent à faire pression sur les responsables politiques. Ils peuvent prendre position en faveur du respect des droits de l'Homme et contre le discours de la prévalence de la sécurité sur les droits, qui est largement répandu s'agissant des mesures anti-terroristes. Quand c'est possible, les organisations de la société civile devraient redoubler d'efforts afin d'établir de telles alliances; intensifier leur dialogue avec les médias; inviter des journalistes à suivre leur travail; et leur faciliter l'accès à des témoignages illustrant leur point de vue et leurs arguments. Bien que cela comporte de nombreux défis, pour les raisons susmentionnées, un tel effort n'est pas seulement souhaitable mais essentiel pour le succès des efforts visant à démontrer que la fin ne justifie pas les moyens dans le domaine de la lutte anti-terroriste.

Il faut enfin distinguer le fondamentalisme de l'extrémisme/radicalisme religieux – ce que la plupart des Etats ne font pas, et être en mesure de communiquer sur ce point.

- S'attaquer aux causes du terrorisme :

La pauvreté ne suffit pas à expliquer le renforcement du radicalisme et la multiplication des attaques terroristes. Les causes du terrorisme incluent une discrimination persistante, y compris à l'encontre des minorités, mais aussi la corruption et les violations quotidiennes des droits, qui fournissent un terrain fertile pour les mouvements utilisant le terrorisme pour parvenir à leurs fins. Il faut inciter les gouvernements à s'attaquer à ces causes profondes, souvent générées par leurs propres politiques.

Il faut également travailler sur la question du financement du terrorisme, identifier les sources de financement et les dénoncer.

En outre, certaines pistes d'action sont spécifiques à l'action aux plans national, régional ou international.

2. Axes de mobilisation au niveau national

- Documenter les violations reste un axe important de mobilisation, en complémentarité avec les initiatives existantes, telles celles de la

Commission internationale des juristes (CIJ). A cet égard, le renforcement des capacités des acteurs locaux est utile, s'agissant de la documentation des violations (y compris en ayant recours à la médecine légale), l'observation des procès, et l'élaboration de rapports. Cela suppose notamment de renforcer les capacités des ONG locales s'agissant de l'acquisition et l'utilisation de bases de données efficaces pour répertorier les violations.

- Former les médias afin de les sensibiliser à ces problématiques, favoriser une approche fondée sur les droits de l'Homme, et briser le cycle de l'impunité en rendant publiques les violations (« accountability through public exposure ») - voir supra.

- Lutter contre l'impunité des violations des droits de l'Homme perpétrées dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, notamment en poussant à l'établissement d'organes indépendants pour enquêter sur ces violations, et en utilisant davantage les voies de recours nationales afin de lutter contre les pratiques illégales. Cela implique notamment :

- d'observer des procès emblématiques, ce que peuvent faire les ONG internationales ;
- de fournir une assistance juridique aux personnes poursuivies pour actes terroristes ;
- de proposer des mécanismes de surveillance des activités militaires ;
- de demander la mise en place de mécanismes de protection des victimes contre des représailles éventuelles si elles témoignent des violations subies ;
- de proposer l'établissement de réseaux entre avocats défendant des personnes poursuivies pour actes terroristes ;
- de mobiliser et sensibiliser les institutions nationales indépendantes des droits de l'Homme ;

- Sur le plan législatif,

- se mobiliser contre l'adoption de lois anti-terroristes liberticides ;
- pousser pour que la loi prévoit que les interrogatoires dans le cadre des procédures anti-terroristes soient systématiquement filmés ;
- plaider pour que les mineurs ne puissent pas être poursuivis pénalement sur le fondement de telles lois ;

- Organiser des formations à destination des autorités, notamment sur la question de la torture.

- Demander au gouvernement :

- que les ONG humanitaires aient accès aux zones de conflit ;
- de ratifier les conventions internationales pertinentes (Convention

- contre la torture des Nations unies, Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, par exemple) ;
- de protéger, comme l'Etat en a l'obligation, les populations contre les attaques menées par des groupes non-étatiques, d'offrir un recours effectif, d'enquêter et de poursuivre les responsables. Les autorités ne peuvent se défaire en cas de graves violations des droits de l'Homme en disant que ce sont des groupes non-étatiques qui sont responsables (tels les Talibans) ;
- Il faut également dénoncer les attaques menées par les groupes extrémistes, notamment à l'encontre des femmes.

3. Axes de mobilisation au niveau régional

- Quand il y a des juridictions régionales (telle la Cour européenne des droits de l'Homme ou la Cour inter-américaine des droits de l'Homme), elles jouent le rôle de rempart contre certaines violations. Il convient donc pour les ONG locales et les avocats d'en faire davantage usage ;
- Mobiliser les autres organes régionaux de protection des droits de l'Homme, aussi faibles et récents soient-ils (Commission inter-gouvernementale des droits de l'Homme de l'ANSEA, Commission des droits de l'Homme de la Ligue des Etats arabes) ;
- Plaider pour la conformité des accords régionaux de lutte contre le terrorisme avec les obligations imposées par le droit international des droits de l'Homme (ex: l'Accord de coopération de Shanghai), notamment s'agissant de l'obligation de non-refoulement. Il en va de même des accords intra-régionaux, comme entre l'Union européenne et certains Etats tiers ;
- Demander la transparence s'agissant de la conclusion et du contenu de tels accords ;
- Mettre en place des échanges d'expérience entre ONG de différents pays sur la façon d'établir la chaîne de responsabilité, en particulier quand les services secrets ou certains segments de l'armée sont impliqués dans les violations.

4. Axes de mobilisation au niveau international

Au niveau des Nations unies :

- Mener des activités de plaidoyer pour une définition du terrorisme. Des efforts ont été menés par le Panel de hautes personnalités nommées par Kofi Anan. A défaut d'une définition juridique stable, il pourrait être nécessaire de s'interroger sur la pertinence et l'opportunité de la notion de «terrorisme» en tant que telle ;
- Soumettre des rapports relatifs aux violations des droits de l'Homme perpétrées dans le cadre de la lutte contre le terrorisme aux organes onusiens, notamment les organes des traités et les procédures spéciales, et mener des activités de plaidoyer auprès de ces organes ;
- Demander la visite des procédures spéciales pertinentes des Nations unies dans le pays considéré ;
- Poursuivre le travail entamé par certaines ONG internationales afin de demander davantage de transparence et l'établissement de garanties procédurales concernant les listes des groupes et individus terroristes, en s'appuyant sur la décision des Nations unies de nommer un ombudsman pour recevoir les plaintes des personnes ou groupes inclus sur de telles listes⁸ ;
- Plaider pour le maintien et le renforcement des procédures spéciales des Nations unies, y compris des moyens financiers à leur disposition ;
- Plaider pour que le Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité prenne davantage en compte les droits de l'Homme dans son travail ;
- Encourager les Procédures spéciales des Nations unies à interagir davantage avec le Comité contre le terrorisme ;

Auprès des autres acteurs extérieurs influents :

- Mener un travail de plaidoyer auprès des Etats qui financent la lutte contre le terrorisme afin qu'ils incluent expressément une dimension droits de l'Homme dans leur approche ;
- Demander davantage de transparence sur les accords militaires et la coopération dans la lutte anti-terroriste ;
- Mener des actions/campagnes coordonnées au plan mondial sur des thématiques spécifiques et ciblées touchant au respect des droits de l'Homme dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

8. Résolution du Conseil de sécurité 1904 (2009), qui a établi le mandat du bureau de l'Ombudsperson, permettant aux individus ou aux entités qui considèrent qu'ils ont été inclus par erreur sur la liste de demander d'en être retirés.

III. Annexes

Liste des participants

Bahrein

- Bahrain Center for Human Rights (BCHR), M. Nabeel Rajab, Président

Bangladesh

- ODHIKAR, M. Ahmed Ziauddin, Conseiller
- Ain O Salish Kendro (ASK), M. Md. Nur Khan Liton, Directeur des Enquêtes

Birmanie

- Altsean-Burma, Mme Debbie Stothard, Coordinatrice

Chine

- Human Rights in China (HRIC), Mme Sharon Hom, Directrice exécutive
- Human Rights in China (HRIC), Ms Sarah McKune, Juriste

Croatie

- Civic Committee for Human Rights, M. Zoran Pusic, Président

Indonesie

- The Alliance of Independent Journalists, Mme Eva Danayanti, Chargée de programme

Jordanie

- Amman Center for Human Rights Studies (ACHRS), M. Atef Aresheh, Coordinateur des relations internationales

Kenya

- Kenya Human Rights Commission (KHRC), Mme L. Muthoni Wanyeki, Directrice exécutive
- Independent Medico Legal Unit (IMLU), Mme Joan Nyanyuki, Directrice exécutive

Laos

- Mouvement Lao pour les Droits de l'Homme (MLDH), Mme Vanida S. Thephsouvanh, Présidente

Mauritanie

- Association Mauritanienne des droits de l'Homme (AMDH), Mme Fatimata Mbaye, President

Maroc

- Association Médicale de Réhabilitation des Victimes de la Torture (AMRVT), Dr. Abdelkrim El Manouzi, Président

Pakistan

- Human Rights Commission of Pakistan (HRCP), Mme Asma Jahangir, Présidente

Pays-Bas

- Liga voor de Rechten van de Mens, M. Mohamed Zyad

Philippines

- Philippine Alliance of Human Rights Advocates (PAHRA), Mme Edeliza Hernandez, membre du Comité national exécutif de PAHRA et Directrice exécutive du Medical Action Group (MAG)
- Balay Rehabilitation Center, M. Ernesto A. Anasarias, Directeur exécutif

Fédération de Russie

- Memorial, Mme Ekaterina Sokiryanskaya, Chercheuse
- Human Rights Institute, Moscow, Mme Elena Ryabinina, Chercheuse

Thaïlande

- Union for Civil Liberty (UCL), M. Danthong Breen, Président

Tunisie

- Association Tunisienne des Femmes Démocrates (ATFD), Mme Khadija Cherif, Présidente d'honneur

Etats-Unis

- Center for Constitutional Rights, Mme Katherine Gallagher, Avocate

Yemen

- Human rights information and training center, M. Ezzadin Saeed Ahmed Al-Asbahi, Président
- Hood, M. Mohammed Naji Saleh Alaw, Directeur
- Sisters Arab Forum for Human Rights, Mme. Amal Basha, Présidente

Autres participants et experts

- M. Dan Van Raemdonck, Vice-président de la FIDH en charge du respect des droits de l'Homme dans le cadre de la lutte contre le terrorisme
- Mme Florence Bellivier, Secrétaire générale de la FIDH en charge de la peine de mort et de la justice pénale
- Mme Anne Le Huerou, Chargée de mission de la FIDH
- M. Kiril Koroteev, Chargé de mission de la FIDH

Représentants de IRCT

- Mme Miriam Reventlow, Conseillère juridique, IRCT
- M. Sune Segal, Responsable de la Communication, IRCT

Secrétariat international de la FIDH

- M. Emmanouïl Athanasiou, Responsable du Bureau Asie, FIDH
- Mme Isabelle Brachet, Directrice des Opérations et du bureau Asie, FIDH
- Mme Marie Camberlin, Responsable Afrique du Nord et Moyen Orient, FIDH
- Mme Stéphanie David, Responsable Afrique du Nord et Moyen Orient, FIDH
- M. Antoine Madelin, Directeur auprès des organisations intergouvernementales, FIDH
- M. Marceau Sivieude, Responsable du bureau Afrique, FIDH
- M. Shiwei Ye, Représentant Permanent de la fidh auprès de l'ANSEA

Programme de l'atelier

Atelier de stratégie

Comment répondre aux violations des droits de l'Homme perpétrées dans le cadre de la lutte contre le terrorisme

> MARDI 6 AVRIL

9.00-9.15 : Mot de bienvenue, présentation des objectifs de l'atelier

Dan Van Raemdonck, Vice-Président de la FIDH et Sune Segal, Responsable de la Communication, IRCT

9.15-9.30 : Principales activités menées par IRCT et la FIDH concernant les violations des droits de l'Homme dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, dans les pays couverts par leur projet conjoint

Dan Van Raemdonck et Sune Segal

SESSION 1 : PRESENTATION DE LA SITUATION DANS QUELQUES PAYS: OBSTACLES RENCONTRES ET STRATEGIES MISES EN PLACE LOCALEMENT

Modérateur : Abdelkrim El Manouzi, Président de l'Association Médicale de Réhabilitation des Victimes de la Torture (AMRVT)

9.30-9.40 : Mauritanie

Fatimata Mbaye, Présidente de l'Association Mauritanienne des Droits de l'Homme (AMDH) et Vice-Présidente de la FIDH

9.40-9.50 : Pakistan

Asma Jahangir, Présidente de la Human Rights Commission of Pakistan (HRCP)

9.50-10.00 : Bangladesh

Ahmed Ziauddin, Conseiller auprès d'Odhikar et Md. Nur Khan Liton, Directeur des enquêtes, Ain O Salish Kendro (ASK)

10.00-10.30 : Discussion/Réactions des participants, sur le fondement de leur expérience au plan national

10.30-10.45 : Pause café dans la salle de réunion

Modérateur : L. Muthoni Wanyeki, Directeur exécutif, Kenya Human Rights Commission (KHRC)

10.45-10.55 : Russie

Anne Le Huerou, chargée de mission FIDH et Elena Ryabinina, chercheur au Human Rights Institute

10.55-11.05 Yemen

Mohammed Naji Saleh Allaw, Directeur de Hood

11.05-11.45 : Discussion/Réactions des participants, sur le fondement de leur expérience au plan national

SESSION 2 : STRATEGIES AU PLAN INTERNATIONAL

Modérateur : Antoine Madelin, Directeur auprès des Organisations intergouvernementales de la FIDH

11.45-12.15 : Identification des leviers externes et des méthodes d'action pertinents

Kenya: Joan Nyanyuki, Directrice exécutive de Independent Medico Legal Unit (IMLU)

Philippines: Maria Natividad Hernandez, Membre du Comité exécutif national de Philippine Alliance of Human Rights Advocates (PAHRA) et Directrice exécutive du Medical Action Group (MAG)

Indonésie: Eva Danayanti, Responsable de Programme, Alliance of Independent Journalists

12.15-12.45: Discussion

12.45-13.00 : Remarques conclusives : Florence Bellivier, Secrétaire générale de la FIDH et Miriam Reventlow, Conseillère juridique de IRCT

> **MERCREDI 7 AVRIL**

14.00-15.30 : Justice et responsabilité des acteurs non étatiques (Panel IV)

Modératrice : Alice Mogwe, Directrice, DITSHWANELO, Botswana

Débatant :

- Katherine Gallagher, Center for Constitutional Rights (CCR / USA)
- Maria Natividad Hernandez, Philippine Alliance of Human Rights Advocates, (PAHRA / Philippines)
- Asma Jahangir, Human Rights Commission of Pakistan (HRCP / Pakistan)
- Alirio Uribe, Colectivo de Abogados José Alvear Restrepo (CCAJAR / Colombie)

15.30-15.45 : Pause café

15.45-17.45 Respect des droits de l'Homme dans le cadre de la lutte contre le terrorisme

Etudes de cas : Défis dans le domaine des droits de l'Homme concernant la situation au Yemen, en Chine, en France et en Ouzbékistan :

- Amal Basha, Présidente, Sister's Arab Forum for Human Rights (SAF/ Yemen),
- Jean-Pierre Dubois, Président de la Ligue des droits de l'Homme et du citoyen (LDH/France)
- Sharon Hom, Directrice exécutive, Human Rights in China (HRIC/ China) et Sarah McKane
- Ouzbek speaker

Facilitateur: Luis-Guillermo Perez, Secrétaire général de la FIDH

Rapporteur: Dan Van Raemdonck, Vice-Président de la FIDH

Établir les faits – Des missions d'enquête et d'observation judiciaire

Depuis l'envoi d'un observateur judiciaire à un procès jusqu'à l'organisation d'une mission internationale d'enquête, la FIDH développe depuis cinquante ans une pratique rigoureuse et impartiale d'établissement des faits et des responsabilités. Les experts envoyés sur le terrain sont des bénévoles.

La FIDH a mandaté environ 1 500 missions dans une centaine de pays ces 25 dernières années.

Ces actions renforcent les campagnes d'alerte et de plaidoyer de la FIDH.

Soutenir la société civile – Des programmes de formation et d'échanges

FIDH organises numerous activities in partnership with its member organisations, in the countries in which they are based. The core aim is to strengthen the influence and capacity of human rights activists to boost changes at the local level.

Mobiliser la communauté des États – Un lobbying permanent auprès des instances intergouvernementales

La FIDH soutient ses organisations membres et ses partenaires locaux dans leurs démarches au sein des organisations intergouvernementales. Elle alerte les instances internationales sur des situations de violations des droits humains et les saisit de cas particuliers. Elle participe à l'élaboration des instruments juridiques internationaux.

Informier et dénoncer – La mobilisation de l'opinion publique

La FIDH alerte et mobilise l'opinion publique. Communiqués et conférences de presse, lettres ouvertes aux autorités, rapports de mission, appels urgents, web, pétitions, campagnes... La FIDH utilise ces moyens de communication essentiels pour faire connaître et combattre les violations des droits humains.



Le Conseil International de Réhabilitation pour les Victimes de Torture (IRCT – The International Rehabilitation Council for Torture Victims) fédère plus de 140 centres indépendants de réhabilitation de victimes de la torture établis dans plus de 70 pays. Chaque année, les membres de IRCT traitent plus de 100,000 victimes de la torture et membres de leur famille. IRCT travaille à la réhabilitation des victimes de torture et à la prévention de la torture dans le monde.

Le travail de IRCT peut être divisé en trois catégories d'actions complémentaires: proposer des services de réhabilitation aux victimes de la torture; lutter contre l'impunité des auteurs d'actes de torture et promouvoir la justice pour les victimes; et sensibiliser les responsables politiques et les citoyens à ces questions.

IRCT dispose du statut consultatif auprès du Conseil économique et social des Nations unies et du Département de l'information publique des Nations unies, ainsi qu'auprès du Conseil de l'Europe.

International Rehabilitation Council for Torture Victims

Borgergade 13 - P.O. Box 9049 DK-1022 - Copenhagen K - Denmark

Telephone: (+45) 33 76 06 00 / Fax: (+45) 33 76 05 00 / Email: irct@irct.org / Website: www.irct.org

FIDH - Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme

17, passage de la Main-d'Or - 75011 Paris - France

CCP Paris : 76 76 Z

Tel : (33-1) 43 55 25 18 / Fax: (33-1) 43 55 18 80

www.fidh.org

Directrice de la publication: Souhayr Belhassen

Rédacteur en chef: Antoine Bernard

Auteurs: Florence Bellivier, Isabelle Brachet,

Miriam Reventlow, Sune Segal, Dan Van Raemdonck

Design: Céline Ballereau-Tetu

La FIDH
fédère 164 organisations de
défense des droits de l'Homme
réparties sur les **5 continents**



de souveraineté. Article 3 : Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne. Article 4 : Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes. Article 5 : Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Article 6 : Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique. Article 7 : Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination. Article 8 : Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales

CE QU'IL FAUT SAVOIR

- La FIDH agit pour la protection des victimes de violations des droits de l'Homme, la prévention de ces violations et la poursuite de leurs auteurs.

- Une vocation généraliste
La FIDH agit concrètement pour le respect de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme - les droits civils et politiques comme les droits économiques, sociaux et culturels.

- Un mouvement universel
Créée en 1922, la FIDH fédère aujourd'hui 164 organisations nationales dans plus de 100 pays. Elle coordonne et soutient leurs actions et leur apporte un relais au niveau international.

- Une exigence d'indépendance
La FIDH, à l'instar des ligues qui la composent, est non partisane, non confessionnelle et indépendante de tout gouvernement.

fidh

Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme

Retrouvez les informations sur nos 164 ligues sur www.fidh.org